



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Népal valant troisième à cinquième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport du Népal valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/NPL/3-5) à ses 2110^e et 2111^e séances (voir CRC/C/SR.2110 et 2111), les 19 et 20 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132^e séance, le 3 juin 2016 (voir CRC/C/SR.2132).
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport du Népal valant troisième à cinquième rapports périodiques ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/NPL/Q/3-5/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification des instruments ci-après ou de l'adhésion à ces instruments :
 - a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2010 ;
 - b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2007 ;
 - c) La convention (n^o 169) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux, 1989, en 2007.
4. Le Comité salue l'adoption des textes législatifs suivants :
 - a) La Constitution de 2015 ;
 - b) La loi portant modification de certains textes de loi visant à maintenir l'égalité des sexes et à mettre un terme à la violence sexiste, en 2015 ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



- c) La loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, en 2012.
- 5. Le Comité accueille avec satisfaction, entre autres, les politiques suivantes :
 - a) La Stratégie nationale de lutte contre les mariages d'enfants, 2016 ;
 - b) Le Plan de nutrition multisectoriel pour 2013-2017 ;
 - c) La Politique nationale relative à l'enfance, 2012 ;
 - d) Le Plan d'action national de lutte contre le travail servile des enfants, 2009.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

- 6. Le Comité prend note de la persistance des effets du tremblement de terre de 2015, qui entrave la mise en œuvre des droits inscrits dans la Convention, et recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts à cet égard.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Législation

- 7. Le Comité salue l'adoption de la Constitution de 2015, qui reconnaît les droits des enfants. Il relève toutefois avec inquiétude que le projet de loi relatif aux enfants ne prévoit pas d'approche globale, intégrée et fondée sur les droits de l'homme de la législation de l'État partie et ne précise pas suffisamment les principaux termes ou mandats.

- 8. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir son projet de loi relatif aux enfants en vue d'adopter un cadre législatif global, intégré et fondé sur les droits de l'homme pour la mise en œuvre de la Convention, à la lumière des présentes observations finales. Ce faisant, l'État partie devrait veiller à ce que toutes les dispositions de sa législation ayant trait aux droits de l'enfant soient conformes à la Convention. Il devrait aussi faire en sorte que le cadre législatif en question définisse clairement les principaux termes et mandats pour en garantir la mise en œuvre effective.**

Politique et stratégie globales

- 9. Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a adopté un plan d'action national relatif à l'enfance pour la période allant de 2004/2005 à 2014/2015. Il relève toutefois que ce plan d'action n'a pas encore fait l'objet d'une évaluation. En outre, le Comité est préoccupé par les nombreux chevauchements existant entre les différents plans nationaux sectoriels de l'État partie ainsi que par le manque de données détaillées, d'indicateurs, d'objectifs et de délais appropriés pour leur mise en œuvre effective.

- 10. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une évaluation de son précédent plan d'action national afin d'élaborer une politique globale de l'enfance portant sur tous les domaines couverts par la Convention. En outre, l'État partie devrait élaborer une stratégie qui permette une coordination cohérente des plans sectoriels et veiller à ce que ces plans soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.**

Coordination

11. Le Comité prie instamment l'État partie de donner suite à sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 23) l'invitant à désigner ou créer un mécanisme interministériel et intersectoriel qui assurerait la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention. Un tel mécanisme devrait travailler en étroite coordination avec la Commission nationale de la planification, être doté d'un mandat bien défini et de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour remplir son rôle avec efficacité et inclure des membres de la société civile, des experts des droits de l'enfant et d'autres spécialistes, ainsi que des représentants du Gouvernement.

Allocation de ressources

12. Le Comité accueille avec satisfaction l'augmentation, ces dernières années, des ressources consacrées à la réalisation des droits de l'enfant ainsi que l'adoption du cadre national de gouvernance locale en faveur de l'enfance en 2009 et des directives d'application correspondantes en 2010. Le Comité reste toutefois préoccupé par le fait que :

- a) Les ressources consacrées aux enfants demeurent insuffisantes ;
- b) La mobilisation des ressources par l'État afin de répondre aux besoins des enfants est limitée et lourdement entravée par la corruption ;
- c) L'utilisation des ressources qui ont été mises à disposition grâce à la coopération internationale en réponse au tremblement de terre de 2015 manque d'efficacité, de rationalité et de transparence.

13. Le Comité :

- a) Renouvelle sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 28) tendant à ce que, pour mieux appliquer l'article 4 de la Convention et à la lumière des articles 2, 3 et 6, l'État partie fixe des priorités en matière d'allocations budgétaires afin de garantir la réalisation des droits de l'enfant, dans toute la limite des ressources dont il dispose et en recourant à une approche fondée sur les droits ;
- b) Recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources, notamment en renforçant l'action menée pour lutter contre la corruption au moyen de poursuites efficaces et de sanctions proportionnées ;
- c) Prie instamment l'État partie de veiller à ce que les ressources allouées dans le cadre de la coopération internationale soient utilisées d'une manière efficace, rationnelle et transparente, en privilégiant la reconstruction des infrastructures qui fournissent des services destinés aux enfants.

Collecte de données

14. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 30) invitant l'État partie à mettre au point un système de collecte de données et d'indicateurs adaptés à la Convention et ventilés par sexe, âge, commune et catégorie de personnes à charge. À cet égard, il recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), entre autres.

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité constate avec préoccupation que l'indépendance de l'institution nationale de défense des droits de l'homme de l'État partie, la Commission nationale des droits de l'homme du Népal, a été affaiblie par la loi de 2012 relative à la Commission. En vertu de

cette loi, la désignation des membres et les dépenses de la Commission doivent être soumises à l'approbation du Gouvernement et toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme doivent être déposées au plus tard six mois après les faits. Le Comité est aussi préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'organisme étatique expressément chargé de recueillir les plaintes pour violations des droits de l'enfant et que seul un membre de la Commission a pour l'instant été spécialement désigné pour surveiller la situation en matière de droits de l'enfant dans l'État partie.

16. À la lumière de son observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme du Népal en modifiant la loi relative à cette commission afin que celle-ci soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment en ce qui concerne la désignation des membres, le financement, le mandat et les immunités. L'État partie devrait aussi envisager de mettre en place un mécanisme ou une section spécifique de surveillance des droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme qui soit habilitée à recevoir, instruire et régler les plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité et en garantissant la confidentialité de l'identité et la protection des victimes, et à mener des activités de surveillance, de suivi et de vérification en faveur des victimes, et faire en sorte que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes lui soient allouées. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter la coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'UNICEF et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres partenaires.

Diffusion, sensibilisation et formation

17. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.261, par. 32) de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tant les adultes que les enfants comprennent les dispositions et les principes de la Convention et prennent conscience de leur valeur. Il recommande en outre à l'État partie de mettre sur pied des programmes d'enseignement et de formation systématiques sur les droits énoncés dans la Convention à l'intention des enfants et de leurs parents, de tous les groupes de spécialistes qui travaillent pour et avec des enfants, notamment des parlementaires, des juges, des magistrats, des avocats, des responsables de l'application des lois, des fonctionnaires, du personnel des établissements et des lieux de détention pour enfants, des enseignants, du personnel de santé et des travailleurs sociaux. Il lui recommande d'envisager de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF et du HCDH à cet égard.

B. Définition de l'enfant (art. 1)

18. Tout en notant que le projet de loi relatif aux enfants contient une définition de l'enfant conforme à celle qui figure dans la Convention, le Comité constate avec préoccupation que l'âge de la majorité est actuellement fixé à 16 ans et que les enfants de moins de 18 ans ne bénéficient pas tous de la protection complète prévue par la Convention.

19. Le Comité recommande à l'État partie de modifier sans tarder sa définition de l'enfant pour que toutes ses lois soient conformes à la Convention et que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient de la protection complète prévue par la Convention.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

20. Le Comité constate avec satisfaction que la nouvelle Constitution contient des dispositions réprimant la discrimination. Toutefois, bien que la discrimination soit interdite en droit, il s'inquiète de ce que la discrimination fondée, entre autres, sur le sexe, la naissance, l'appartenance ethnique, la religion, la position sociale et le handicap reste répandue. Le Comité est en particulier préoccupé par le fait que :

a) La discrimination fondée sur le sexe demeure très répandue dans tous les secteurs, notamment les secteurs de la santé et de l'éducation ;

b) Les Dalits continuent dans les faits d'être victimes d'une discrimination fondée sur la caste, ce qui les pousse à vivre au sein de communautés marginalisées avec un accès réduit à l'éducation et aux lieux publics, y compris à des sources d'eau et à des lieux de culte.

21. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'assurer la mise en œuvre effective de sa législation pour que les filles jouissent des mêmes droits et prestations que les garçons dans tous les aspects de la vie, en particulier en ce qui concerne les relations familiales, le système de justice pénale et civile et les droits de propriété, et de prendre des mesures pour éliminer toute forme de discrimination dans la pratique ;**

b) **De mener des activités de sensibilisation pour faire pièce aux valeurs patriarcales et aux stéréotypes sexistes ;**

c) **De redoubler d'efforts pour combattre la discrimination, la stigmatisation et l'exclusion sociale dont sont victimes les enfants dalits et, ce faisant, de mettre en place des programmes ciblés, notamment des programmes de sensibilisation, afin de favoriser l'intégration de ces enfants dans les autres communautés et de faire en sorte qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination dans leur accès à l'éducation et aux lieux publics.**

Intérêt supérieur de l'enfant

22. Le Comité s'inquiète de ce que ni la Constitution ni aucune autre disposition législative ne font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. **À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie d'inclure expressément l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que critère pour la prise de décisions dans toutes les lois pertinentes ainsi que de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que ce droit soit intégré de façon adéquate et interprété et appliqué avec cohérence dans l'ensemble des procédures et des processus décisionnels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, ainsi que dans la totalité des politiques, programmes et projets qui présentent un intérêt et ont des incidences pour les enfants. À cet égard, il encourage l'État partie à mettre au point des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines.**

Respect de l'opinion de l'enfant

24. **Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie (voir CRC/C/15/Add.261, par. 40) :**

a) De promouvoir et de faciliter le respect des opinions des enfants et de faire en sorte qu'ils participent à toutes les décisions les concernant dans tous les domaines de la vie sociale, notamment au sein de la famille, à l'école et dans les communautés, en application de l'article 12 de la Convention ;

b) De modifier la législation de manière à ce que les opinions des enfants soient prises en considération, dans le cadre notamment des différends relatifs à la garde des enfants et d'autres procédures juridiques ;

c) De mettre en place des activités éducatives sur les droits des enfants, notamment à l'intention des parents, des enseignants, des fonctionnaires, du personnel judiciaire et de la société en général, afin que les opinions des enfants soient prises en considération, et faire en sorte que les enfants puissent y participer.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances

25. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 43) et prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance. À cet égard, il recommande à l'État partie de s'assurer que les autorités locales chargées de l'enregistrement des naissances s'investissent activement au niveau des communautés locales pour veiller à ce que les naissances soient enregistrées en temps opportun et de manière effective. Le Comité prie instamment l'État partie de solliciter pour ce faire une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, d'organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile.

Nationalité

26. Le Comité est préoccupé par les obstacles auxquels se heurtent de nombreux enfants pour obtenir la nationalité népalaise. Il s'inquiète en particulier de ce que :

a) La nationalité népalaise peut être acquise par filiation seulement si la mère et le père de l'enfant sont des citoyens népalais ; cela exclut les enfants de mères célibataires, les enfants nés de mère népalaise et de père étranger ou inconnu, les enfants de réfugiés ou de parents qui ne peuvent pas prouver leur nationalité et les enfants ayant des parents du même sexe ;

b) Les enfants nés de mère népalaise et de père étranger ne peuvent pas obtenir la nationalité népalaise avant d'être majeurs, ce qui les expose à un risque d'apatridie jusqu'à leur majorité ;

c) Les critères régissant la transmission de la nationalité d'une mère népalaise à son enfant demeurent discriminatoires car ils exigent que la mère réside au Népal, excluent les enfants nés de femmes qui ne résident pas à titre permanent dans le pays et permettent de révoquer la citoyenneté des enfants si leur père, dont on ne connaissait pas l'identité, s'est avéré par la suite être étranger.

27. Le Comité recommande à l'État partie de modifier d'urgence la législation pertinente, en particulier la loi de 1976 relative à l'état civil (enregistrement des naissances, des décès et autres faits d'état civil), la loi de 2006 relative à la nationalité et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 11 de la Constitution, de manière à rendre la législation pleinement conforme aux articles 7 et 8 de la Convention. Il recommande

aussi à l'État partie de modifier les dispositions de sa législation relatives à la transmission de la nationalité népalaise :

- a) En supprimant l'obligation faite aux deux parents de prouver leur nationalité ;
- b) En rendant possible l'acquisition de la nationalité népalaise par filiation sur présentation d'une preuve de la nationalité népalaise d'un des parents, mère ou père ;
- c) En rendant l'acquisition de la nationalité népalaise par filiation accessible aux enfants à la naissance.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

28. Le Comité prend note des efforts fournis par l'État partie pour lutter contre la torture et les mauvais traitements infligés à des enfants. Il demeure néanmoins très préoccupé par :

- a) Les informations selon lesquelles les actes de torture et de mauvais traitements infligés aux enfants dans les établissements de détention et dans les foyers pour enfants seraient pratique courante ;
- b) L'impunité qui entoure les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture d'enfants, notamment l'impunité dont continuent de bénéficier les auteurs de telles violations commises pendant la guerre civile ;
- c) L'absence, dans la législation interne, de dispositions réprimant les crimes de droit international, notamment la torture et les disparitions forcées, qui entrave l'accès à la justice et à des mesures de réparation pour les enfants victimes de tels crimes et leurs familles en limitant l'action en justice pour ces actes à des procédures disciplinaires et une compensation financière.

29. **À la lumière de son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et compte tenu de la cible 16.2 des objectifs de développement durable visant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De redoubler d'efforts pour mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements envers les enfants dans tous les contextes, notamment en veillant à ce que la détention d'un enfant soit uniquement envisagée en dernier recours et en mettant en place un mécanisme indépendant chargé d'inspecter régulièrement les structures d'accueil ;**
- b) **D'ouvrir sans délai une enquête indépendante sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants pendant et après la guerre civile ; de veiller à ce que tous ceux qui ont ordonné, toléré ou facilité ces pratiques, à tous les niveaux de prise de décisions, soient traduits en justice et punis en conséquence ; et de faire en sorte que les enfants victimes de torture et de mauvais traitements obtiennent une réparation adéquate, notamment sous forme de réadaptation physique et psychologique et de garanties de non-répétition.**
- c) **De modifier la législation nationale afin qu'elle soit conforme aux normes internationales exigeant expressément la criminalisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements.**

Châtiments corporels

30. Le Comité se félicite de l'interdiction des châtiments corporels énoncée à l'article 39.7 de la Constitution. Toutefois, il demeure préoccupé par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans tous les textes de loi relatifs aux droits de l'enfant et qu'ils demeurent très répandus à la maison, à l'école et dans d'autres établissements de prise en charge des enfants.

31. **Le Comité renouvelle sa recommandation antérieure (voir CRC/C/15/Add.261, par. 48) dans laquelle il a invité l'État partie à :**

a) **Interdire expressément par la loi les châtiments corporels et la maltraitance des enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres institutions ;**

b) **Accélérer le processus de modification des dispositions pertinentes de la loi sur l'enfance et du Muluki Ain (Code civil) de 1963 en vue de les mettre en conformité avec l'article 19 de la Convention ;**

c) **Renforcer les campagnes de sensibilisation des parents, des enseignants et des professionnels travaillant avec des enfants, en particulier au sein des institutions, ainsi que du public en général, en ce qui concerne les conséquences néfastes des châtiments corporels et des mauvais traitements, et associer concrètement les enfants et les médias à ce processus ;**

d) **Veiller à ce que des formes de discipline positives, participatives et non violentes soient appliquées, dans le respect de la dignité de l'enfant et en conformité avec la Convention, en particulier avec le paragraphe 2 de l'article 28, en lieu et place des châtiments corporels à tous les échelons de la société.**

Maltraitance et négligence

32. Le Comité est préoccupé par le nombre de cas de maltraitance et de négligence envers les enfants et par l'absence de lois visant à y remédier, ainsi que par l'absence de mécanismes de plainte efficaces et adaptés aux enfants en cas de maltraitance ou de négligence.

33. **Compte tenu de son observation générale n° 13 et de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une législation qui définisse et interdise clairement les actes de maltraitance et de négligence envers les enfants dans tous les contextes ;**

b) **De renforcer encore les programmes de sensibilisation et d'éducation, notamment les campagnes menées dans ce domaine, avec la participation des enfants, afin de formuler une stratégie globale de prévention et de lutte contre la maltraitance des enfants ;**

c) **D'établir une base de données nationale regroupant tous les cas de violence intrafamiliale visant des enfants et de procéder à une évaluation complète de l'ampleur, des causes et de la nature de cette violence ;**

d) **De veiller à allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la mise en œuvre de programmes à long terme visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence et de la maltraitance ;**

e) **D'encourager des programmes à assise communautaire visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale et la maltraitance et la négligence envers les enfants, y compris en faisant appel à la participation d'enfants autrefois victimes, de bénévoles et de membres de la communauté et en leur apportant un appui en matière de formation.**

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

34. Le Comité est profondément préoccupé par l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle à l'égard des enfants dans tous les contextes, par la stigmatisation sociale des victimes de cette violence et par les obstacles qui entravent l'accès à la justice. Il est particulièrement préoccupé par :

- a) La légèreté et l'inadéquation des sanctions pour viol, en particulier en cas de viol conjugal ;
- b) L'absence de mesures d'assistance et de soutien psychologique en faveur des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles ;
- c) Le délai de prescription de six mois fixé en cas de viol, qui entrave l'accès à la justice ;
- d) L'absence d'indemnités pour les victimes qui ont subi des violences sexuelles au cours du conflit, dont certaines étaient des enfants à l'époque ;
- e) Les informations selon lesquelles des filles sont contraintes d'épouser leur violeur.

35. **Le Comité invite instamment l'État partie à mener des activités de sensibilisation dans le cadre de la lutte contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de violences sexuelles, y compris d'inceste, et à faire en sorte que des procédures accessibles, efficaces, confidentielles et adaptées aux enfants permettent de signaler de telles violations. En outre, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De modifier sa législation de façon à garantir des peines appropriées en cas de viol et de faire concorder les peines pour viol conjugal avec les peines pour viol hors mariage ;**
- b) **De faire en sorte que des services de soutien psychologique soient disponibles et accessibles pour les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles ;**
- c) **De supprimer le délai de prescription de six mois en cas de viol et de mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas de violences sexuelles à l'égard d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants ;**
- d) **D'établir des mécanismes, dotés de ressources suffisantes, afin d'indemniser les personnes qui ont subi des violences sexuelles durant la guerre civile au Népal ;**
- e) **D'élaborer des programmes et des politiques de prévention des violations et de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes, conformément aux documents finals adoptés lors des congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ;**
- f) **De veiller à ce que des mécanismes de signalement et de protection efficaces soient en place pour empêcher que des victimes de viol ne soient mariées de force à leurs agresseurs.**

Violence sexiste

36. **Appelant l'attention sur la cible 5.2 des objectifs de développement durable, qui prévoit d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, le Comité engage instamment l'État partie à faire en sorte que les**

allégations concernant des cas de violence sexiste donnent lieu à des enquêtes indépendantes et approfondies et que les auteurs soient traduits en justice. L'État partie devrait mettre en place des formations régulières et approfondies pour les juges, les avocats, les procureurs, les policiers et les autres groupes de professionnels concernés sur les procédures normalisées adaptées aux spécificités des femmes et des enfants permettant de prendre en charge les victimes et sur la façon dont les stéréotypes sexistes empêchent la justice d'appliquer strictement la loi.

Pratiques préjudiciables

37. Le Comité salue les initiatives prises par l'État partie pour éliminer les pratiques préjudiciables. Toutefois, il reste profondément préoccupé par la persistance de ces pratiques, qui touchent principalement les filles, notamment :

- a) Le système des castes et ses pratiques traditionnelles connexes comme la dot ; le travail servile, notamment les systèmes *kamalari*, *kamaiya*, *haliya* et *haruwa/charuwa* ; et l'exploitation sexuelle, comme le *badi* ;
- b) Les nombreuses informations selon lesquelles des femmes et des filles sont contraintes à l'isolement lorsqu'elles ont leurs règles (*chaupadi*) – une pratique particulièrement préjudiciable dans les zones rurales, qui expose les filles à un risque plus élevé de violence sexuelle et leur fait encourir des dangers pour leur santé ;
- c) Les informations rapportant des cas de violences graves liées à des accusations de sorcellerie ;
- d) L'exclusion sociale qui est imposée aux filles choisies comme *kumari*.

38. **Compte tenu de la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, le Comité rappelle ses recommandations antérieures (voir CRC/C/15/Add.261, par. 68) et prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables au bien-être physique et psychologique des enfants, en renforçant les programmes de sensibilisation et en adoptant et appliquant une législation qui interdise expressément ces pratiques. Il recommande en outre que, ce faisant, l'État partie accorde aux filles une attention prioritaire, en particulier aux filles handicapées, aux filles vivant dans les zones rurales et aux filles dalits.**

39. Le Comité se félicite de ce que le mariage d'enfants soit expressément interdit par la Constitution. Il salue en outre la stratégie que l'État partie a récemment approuvée pour mettre fin aux mariages d'enfants et le rôle moteur qu'il joue dans la mise en œuvre du Plan d'action régional pour mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud (2015-2018). Toutefois, il est profondément préoccupé de constater que, bien que l'État partie ait fixé l'âge nubile à 20 ans pour les filles et les garçons, le mariage d'enfants, en particulier de filles, reste une pratique répandue dans le pays. Il craint en outre que le séisme de 2015 n'expose davantage les filles aux mariages précoces.

40. **Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que l'âge nubile soit respecté. Il recommande aussi à l'État partie :**

- a) **D'examiner les dispositions juridiques des projets de codes pénal et civil qui seraient contradictoires de sorte que les mariages d'enfants puissent être frappés de nullité s'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants concerné(s) ;**
- b) **De mettre au point des campagnes et des programmes visant à sensibiliser les ménages, les administrations locales, les chefs religieux, les juges et les**

procureurs aux effets dommageables des mariages précoces sur la santé physique et mentale et le bien-être des filles, conformément à l'arrêt rendu en 2006 par la Cour suprême du Népal dans l'affaire *Sapana Pradhan Malla et consorts c. Gouvernement du Népal* ;

c) De mettre en place des systèmes de protection et de soutien pour les enfants qui souhaitent faire annuler leur mariage, en particulier pour ceux qui portent plainte ;

d) De procéder à une évaluation de l'impact du séisme de 2015 sur l'exposition des filles au mariage précoce et de s'inspirer des conclusions de cette évaluation pour mettre en œuvre des mesures propres à faire face au risque accru de mariages d'enfants.

41. Le Comité se félicite des mesures positives que l'État partie a prises en vue de reconnaître les droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des intersexués, notamment de la mention du genre et de l'appartenance à une minorité sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits à l'article 18 de la nouvelle Constitution (droit à l'égalité) et de l'adjonction récente d'un troisième genre dans les documents d'identité reconnaissant les genres autres que « masculin » et « féminin ». Toutefois, le Comité reste préoccupé par les points suivants :

a) La méconnaissance des questions relatives aux enfants intersexués au Népal et le niveau élevé de stigmatisation et de discrimination auquel se heurtent ces enfants ;

b) Les difficultés rencontrées par les enfants intersexués pour obtenir des documents d'identité tenant compte de l'identité de genre ou du sexe qu'ils ont choisi ;

c) Les cas d'interventions chirurgicales et d'autres interventions inutiles du point de vue médical pratiquées sur des enfants intersexués avant qu'ils soient en mesure de donner leur consentement éclairé, qui entraînent souvent des conséquences irréversibles et peuvent causer de graves souffrances physiques et psychologiques, et l'absence de recours et d'indemnisation dans ce type de situation.

42. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mener des campagnes de sensibilisation pour combattre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants intersexués ;

b) De veiller à ce que les enfants intersexués aient accès à des documents d'identité qui tiennent compte de l'identité de genre ou du sexe qu'ils ont choisi ;

c) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles ; de garantir aux enfants concernés le respect de leur intégrité physique, de leur autonomie et de leur droit à l'autodétermination ; et d'apporter aux familles ayant des enfants intersexués des services de conseil et un soutien adéquats ;

d) D'enquêter sur les cas de traitements chirurgicaux et autres traitements médicaux que des enfants intersexués auraient subis sans leur consentement éclairé et d'adopter des dispositions juridiques visant à accorder des réparations aux victimes de tels traitements, notamment une indemnisation ou une compensation adéquate ;

e) De sensibiliser les professionnels du corps médical et de la psychologie à l'étendue de la diversité sexuelle et de la diversité biologique et physique connexe, ainsi qu'aux conséquences des interventions chirurgicales et autres interventions médicales inutiles sur les enfants intersexués, et de leur dispenser une formation en la matière.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

43. Le Comité note que l'État partie est en train d'examiner un projet de directives procédurales sur la réglementation de la protection de remplacement pour les enfants et qu'il dispose d'un projet de politique sur la réglementation du placement familial. Il est cependant préoccupé par :

- a) L'absence persistante d'un cadre légal relatif à la protection de remplacement et au placement familial ;
- b) Le placement inutile d'enfants en institution faute d'un système d'évaluation tenant compte du bien-fondé du placement et des besoins ;
- c) Le défaut de surveillance par l'État des institutions privées qui, souvent, ne respectent pas les normes minimales établies, et le manque de qualification du personnel.

44. **Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants¹, le Comité souligne que la pauvreté matérielle et financière ne devrait jamais être la seule justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour admettre un enfant au bénéfice d'une protection de remplacement ou pour empêcher la réinsertion sociale d'un enfant. À cet égard, le Comité recommande ce qui suit à l'État partie :**

- a) **Adopter dans les meilleurs délais une législation qui soit conforme à la Convention pour la réglementation de la protection de remplacement et du placement familial ;**
- b) **Soutenir et faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, chaque fois que cela est possible, y compris pour les enfants de familles monoparentales, et établir un système de placement familial pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, afin de réduire le placement d'enfants en institution ;**
- c) **Lorsque la protection de remplacement ne peut être évitée, prévoir des garanties suffisantes et définir des critères précis, fondés sur les besoins et sur l'intérêt supérieur de l'enfant, pour statuer sur le placement de l'enfant dans une structure de protection de remplacement ;**
- d) **Veiller à ce que les placements en famille d'accueil ou en institution fassent l'objet d'examen périodiques et surveiller la qualité de la prise en charge des enfants, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier ;**
- e) **Veiller à ce que des ressources humaines, techniques et financières suffisantes soient allouées aux centres de protection de remplacement et aux services de protection de l'enfance concernés afin de favoriser dans toute la mesure du possible la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui y résident.**

Adoption

45. **Le Comité rappelle sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 54) dans laquelle il a invité l'État partie à élaborer des politiques et des**

¹ Annexe de la résolution 64/142 de l'Assemblée générale.

dispositions législatives concernant l'adoption internationale et à les faire appliquer. À cet égard, le Comité recommande notamment à l'État partie :

a) De fixer et de faire respecter des critères stricts applicables à l'adoption des enfants népalais, en veillant notamment à ce que suffisamment de temps soit accordé à une recherche efficace des parents ou des proches des enfants séparés en raison du séisme de 2015, et d'abroger la disposition selon laquelle la pauvreté des parents peut être un motif légal d'adoption ;

b) De veiller à ce que, dans toutes les affaires d'adoption, l'épuisement de tous les moyens visant à prévenir la déchéance de la responsabilité parentale et/ou la séparation de l'enfant d'avec ses parents soit un critère fondamental ;

c) De réglementer le placement d'enfants chez des proches ou autres, et d'assurer le suivi de ce placement, et de veiller à ce que tous les droits de ces enfants, notamment leur droit à l'éducation et à la santé, soient pleinement respectés ;

d) De passer en revue les procédures et mécanismes existants concernant l'adoption nationale et internationale et de réfléchir tout particulièrement au rôle et aux responsabilités des organes de décision aux niveaux national et des districts, afin de faire en sorte que les professionnels intervenant dans les affaires d'adoption soient dotés de toutes les compétences nécessaires à l'examen et au traitement des cas d'adoption ;

e) D'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale pour prévenir notamment la traite et le transfert illicite d'enfants.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

46. Le Comité se félicite de ce que des dispositions relatives aux droits des enfants handicapés aient été incorporées dans la nouvelle Constitution. Il demeure toutefois préoccupé par les faits ci-après :

a) Il n'existe pas de politique générale en matière d'éducation inclusive, et l'enseignement spécial et distinct reste la norme pour les enfants handicapés ;

b) La discrimination et la stigmatisation sociale qui visent les enfants handicapés, dont le nombre a augmenté après le séisme de 2015, sont des phénomènes répandus, qui se manifestent sous des formes multiples et croisées, notamment dans le cas des filles handicapées ;

c) Les enfants handicapés rencontrent des obstacles à l'accès aux soins de santé et au logement ;

d) Il n'existe pas d'infrastructures physiquement accessibles suffisantes pour les enfants handicapés ;

e) Les mesures en faveur de l'intégration des enfants handicapés sont limitées aux enfants présentant un handicap physique ou sensoriel, ce qui exclut les enfants souffrant d'un handicap mental ou intellectuel, qui se trouvent d'autant plus stigmatisés ;

f) Les données ventilées sur la maltraitance et la négligence envers les enfants handicapés font défaut.

47. À la lumière de son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de se doter d'une stratégie globale pour l'inclusion de tous les enfants handicapés (que le handicap soit physique, mental, intellectuel ou sensoriel) et :

a) De faire du développement de l'éducation inclusive une priorité et de veiller à ce qu'elle soit privilégiée par rapport au placement en institution et en classe spécialisée et, ce faisant, de former le personnel et les enseignants spécialisés appelés à s'occuper de classes intégrées accordant un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage ;

b) De mener des campagnes de sensibilisation ciblant les agents de l'État, les chefs religieux, le grand public et les familles pour combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés et de promouvoir une image positive de ces enfants ;

c) D'adopter sans délai des mesures pour faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé, y compris aux programmes de dépistage et d'intervention précoces ;

d) De prendre des mesures pour accroître le nombre de bâtiments publics physiquement accessibles, notamment dans le cadre de son processus de reconstruction ;

e) De veiller à ce que la définition du handicap prévue par l'État partie dans la législation et les programmes soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et qu'elle englobe le handicap mental ou intellectuel ;

f) D'organiser la collecte de données sur les enfants handicapés et de mettre en place un système efficace de diagnostic du handicap afin de mettre en œuvre des politiques et des programmes adaptés en faveur des enfants handicapés.

Santé et services de santé

48. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 35 de la Constitution concernant le droit aux soins de santé. Il est cependant préoccupé par les faits ci-après :

a) La qualité et l'accessibilité des services de santé restent nettement inférieures dans les zones rurales à ce qu'elles sont dans les zones urbaines ;

b) Malgré les progrès accomplis pour réduire les taux globaux de mortalité et de morbidité chez les enfants de moins de 5 ans, le taux de mortalité néonatale demeure élevé en raison de l'absence de services de santé accessibles et abordables, ces décès représentant 61 % de tous les décès d'enfants de moins de 5 ans dans l'État partie ;

c) La malnutrition chronique (retard de croissance) et l'émaciation (malnutrition aiguë) sont courantes chez les enfants, et la malnutrition continue d'être la cause de 60 % des cas de mortalité infantile dans l'État partie.

49. À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et compte tenu de la cible 3.2 des objectifs de développement durable consistant à éliminer, d'ici à 2030, les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'allouer dans les meilleurs délais davantage de ressources humaines, techniques et financières pour améliorer l'accès et la qualité des services de santé, en particulier dans les zones rurales ;

b) De prendre des mesures pour réduire le taux de mortalité néonatale, notamment en développant la prévention des maladies infectieuses, en améliorant la prise en charge néonatale et en allouant des ressources suffisantes pour permettre d'assurer des services d'urgence et de réanimation dans les zones rurales ; et, ce faisant, de mettre en œuvre et d'appliquer le Guide technique du HCDH concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31) ;

c) De veiller à ce que tous les ministères concernés participent pleinement à la mise en œuvre effective du plan de nutrition multisectoriel (2013-2017) consacré à la lutte contre la malnutrition chronique chez les enfants, et d'envisager de mettre en place un programme visant à fournir, sans discrimination, des aliments et des suppléments nutritionnels aux enfants exposés au risque de malnutrition, en mettant particulièrement l'accent sur les jeunes enfants, jusqu'à 2 ans.

50. L'État partie est encouragé à solliciter une assistance financière et technique auprès, notamment, de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour donner suite aux recommandations ci-dessus.

Santé mentale

51. Le Comité est préoccupé par les incidences à court et à long terme du séisme de 2015 sur la santé mentale des enfants. Il est également préoccupé par le fait que les enfants qui ont été victimes de violences ou de traumatismes ne reçoivent aucune aide.

52. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir des services de santé mentale aux enfants, notamment à ceux qui ont subi les effets du séisme de 2015 et/ou des violences ou des traumatismes.**

Santé des adolescents

53. Le Comité salue la modernisation des établissements de santé qui a été réalisée en 2015 sur le territoire de l'État partie afin d'offrir aux adolescents des services adaptés à leurs besoins, notamment des services et des conseils confidentiels en matière de santé procréative. Toutefois, il reste préoccupé par le nombre des grossesses précoces, par le faible taux de recours à la régulation des naissances et la vulnérabilité des adolescents qui en résulte face aux infections sexuellement transmissibles et au VIH, ainsi que par la méconnaissance des pratiques d'avortement sans risques.

54. **À la lumière de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative des adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit obligatoire pour tous les adolescents, filles et garçons, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles.**

Niveau de vie

55. Le Comité est sérieusement préoccupé par la gravité des pénuries alimentaires dans l'État partie, dont une part importante de la population pâtit quotidiennement, et par le fait que près de 40 % des enfants âgés de moins de 5 ans souffrent de malnutrition. Il est particulièrement préoccupé par la situation qui règne dans les districts de Dhading, Dolakha, Gorkha, Nuwakot, Rasuwa et Sindhupalchok, qui connaissaient des pénuries alimentaires avant le séisme et dont les capacités agricoles se sont encore amoindries depuis. En outre, ainsi qu'il l'avait indiqué dans ses précédentes observations finales

(voir CRC/C/15/Add.261, par. 72), le Comité reste préoccupé par la prévalence de la pauvreté chez les enfants et par sa gravité.

56. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre rapidement des mesures pour accroître les crédits budgétaires alloués au plan de nutrition multisectoriel et de faire en sorte que la distribution de produits alimentaires dans le cadre de ce plan soit équitable et non discriminatoire, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, notamment aux enfants de la caste des Dalits, à ceux des groupes minoritaires et à ceux qui vivent dans les zones rurales. En outre, il recommande à l'État partie d'attribuer un rang de priorité aux districts de Dhading, Dolakha, Gorkha, Nuwakot, Rasuwa et Sindhupalchock, durement frappés par le séisme. Dans cette perspective, l'État partie est aussi encouragé à solliciter une aide internationale.

57. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (voir CRC/C/15/Add.261, par. 73) invitant l'État partie :

a) À renforcer sa stratégie de lutte contre la pauvreté, en attachant toute l'attention voulue au suivi de son impact sur les droits des enfants, et à la doter de ressources humaines et financières suffisantes, y compris en faisant appel à l'aide internationale ;

b) À intensifier l'action qu'il mène pour apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées, en particulier dans les zones rurales, dans les bidonvilles et dans les squats, et à garantir aux enfants le droit à un niveau de vie suffisant ;

c) À définir des indicateurs de la pauvreté et à fixer un seuil de pauvreté officiel de façon à pouvoir mesurer l'ampleur de la pauvreté et à surveiller et évaluer les progrès enregistrés dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie des enfants dans l'État partie ;

d) À élaborer une politique de sécurité sociale parallèlement à une politique familiale claire et cohérente, ainsi que des stratégies efficaces qui permettent d'utiliser les bienfaits de la protection sociale pour promouvoir les droits des enfants, et à prévoir des ressources financières suffisantes pour le système de sécurité sociale.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

58. Le Comité salue les dispositions de la Constitution sur l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et l'enseignement secondaire gratuit. Il est toutefois préoccupé par :

a) Le fait que ces dispositions de la Constitution ne sont toujours pas reprises dans la législation ;

b) La diminution des dotations budgétaires du secteur de l'enseignement public qui, conjuguée à l'augmentation du nombre des écoles privées, aggrave la ségrégation et la discrimination dans le système d'enseignement tout en abaissant la qualité générale de l'éducation offerte aux enfants ;

c) Le nombre élevé d'enfants qui ne peuvent pas être scolarisés en raison des coûts cachés ;

d) Le taux élevé d'abandon scolaire des filles entre l'école primaire et l'école secondaire et pendant le cycle secondaire, qui résulte de l'absence de toilettes séparées et de moyens de gérer l'hygiène menstruelle ;

- e) Le faible taux de scolarisation et le taux élevé d'abandon scolaire des enfants autochtones ;
- f) Les écarts importants entre les zones rurales et urbaines dans la qualité de l'enseignement ;
- g) Le développement insuffisant des services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance.

59. À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De mettre en place une législation qui garantisse l'application effective du droit constitutionnel à l'éducation ;
- b) De déployer des stratégies de financement adaptées afin de garantir effectivement un enseignement gratuit et de qualité pour tous les enfants, sans discrimination, dans toutes les régions du pays, en particulier pour les enfants les plus marginalisés ;
- c) De prendre les mesures réglementaires voulues pour empêcher que les prestataires privés de services d'enseignement ne fragilisent la cohésion sociale ou n'aggravent la ségrégation et la discrimination, notamment en exerçant un contrôle sur les tarifs, le contenu des programmes scolaires, les critères d'admission et la diversité de l'origine des élèves, et qu'ils n'entravent l'accès à l'éducation par d'autres moyens, de garantir la bonne application de la législation et de veiller à ce que les infrastructures scolaires dans les établissements privés soient adaptées aux besoins des enfants ;
- d) D'établir des cadres réglementaires et d'application, prévoyant notamment des dispositifs de signalement, afin de lutter contre l'imposition de frais scolaires cachés aux enfants par les écoles et/ou les enseignants ;
- e) D'organiser des activités de sensibilisation afin d'éliminer les valeurs patriarcales, les stéréotypes sexistes et la discrimination entourant la menstruation, qui compromettent la réalisation du droit des filles à l'éducation, et de faire en sorte que des ressources suffisantes soient affectées à l'installation de sanitaires séparés pour les filles et les garçons et à la fourniture des produits nécessaires à la gestion de l'hygiène menstruelle dans les écoles ;
- f) De mettre en œuvre des programmes ciblés, auxquels des crédits seront réservés, afin d'augmenter le taux de scolarisation des enfants autochtones et leur taux d'achèvement des études dans le secondaire ;
- g) De prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de l'enseignement et de dispenser une formation de qualité aux enseignants, en accordant une attention particulière aux zones rurales ;
- h) D'affecter suffisamment de ressources financières au développement et à l'expansion de l'éducation préscolaire, sur la base d'une politique globale et complète de prise en charge et de développement de la petite enfance.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

60. Le Comité se félicite des solides relations de coopération qui existent entre l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la question de la réinstallation des réfugiés bhoutanais. Toutefois, le Comité regrette que, nonobstant ses précédentes recommandations (voir CRC/C/15/Add.261, par. 80), l'État partie n'ait pas adopté de dispositions offrant une protection juridique aux réfugiés et aux apatrides. En outre, il est préoccupé par :

- a) Les informations faisant état de l'expulsion vers la Chine de familles tibétaines, comprenant des mineurs, sans examen en bonne et due forme de leur demande d'asile ;
- b) Le fait que les réfugiés tibétains nés après 1979 et leurs enfants n'aient pas de certificat de réfugié et de documents d'identité, et le risque d'apatridie qui en résulte ;
- c) L'absence de système d'enregistrement universel des naissances des enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile et les obstacles auxquels se heurtent, pour obtenir des documents d'identité, les enfants bhoutanais, les enfants faisant partie du nombre croissant de Rohingya musulmans et les enfants dont la mère n'est pas népalaise ou ne peut pas prouver sa nationalité ;
- d) L'absence de possibilités d'éducation pour les enfants tibétains réfugiés.

61. **Le Comité renouvelle ses recommandations précédentes (voir CRC/C/15/Add.261, par. 80) et recommande à l'État partie :**

- a) **De prendre les mesures législatives, administratives et institutionnelles voulues pour que tous les enfants se voient délivrer un acte de naissance, y compris les enfants des réfugiés et des demandeurs d'asile ;**
- b) **D'adopter une législation interne qui énonce les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et soit conforme aux normes internationales ;**
- c) **De tâcher, à titre prioritaire, de faire en sorte que tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile et leur famille aient accès aux services de santé et d'éducation et que tous les droits qui leur sont reconnus dans la Convention soient protégés, y compris celui d'être enregistré à la naissance ;**
- d) **De procéder à un enregistrement complet des Tibétains qui se trouvent depuis longtemps sur le territoire de l'État partie et de leurs enfants, de façon à pouvoir leur fournir les documents nécessaires et à promouvoir l'exercice de leurs droits de l'homme et leur accès aux services de base, ainsi que le Comité l'a déjà recommandé dans ses observations finales précédentes (voir CRC/C/15/Add.261, par. 43 à 44 et 80).**

Enfants déplacés à l'intérieur du pays

62. Le Comité salue l'adoption de la politique nationale concernant les personnes déplacées dans leur propre pays (2007) et l'action menée par l'État partie en vue de trouver des solutions durables pour remédier à la situation des enfants qui ont été déplacés à la suite du séisme de 2015. Toutefois, il est profondément préoccupé par les incidences du séisme sur les droits des enfants et par le nombre élevé d'enfants déplacés qui vivent dans des camps de personnes déplacées ou dans des campements informels sans accès satisfaisant à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation.

63. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer dans les meilleurs délais l'action qu'il mène pour fournir un logement convenable aux enfants déplacés et à leur famille qui vivent dans des camps de personnes déplacées ou dans des campements informels et de faire en sorte qu'ils aient un accès satisfaisant à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation ;**

b) **De prendre immédiatement des mesures pour prévenir toute forme de violence envers les enfants déplacés, notamment en veillant à ce que les femmes et les filles aient accès à des latrines séparées et verrouillables et à des refuges, en renforçant les contrôles de police et en installant un éclairage public dans les camps et les campements informels ;**

c) **De veiller à ce que les enfants soient consultés et informés à chaque étape de la préparation et de la réaction aux catastrophes.**

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

64. Le Comité salue la création de la Commission nationale des Dalits et de la Fondation nationale pour le développement des groupes nationaux autochtones. Il est toutefois préoccupé par :

a) Les informations faisant état de discrimination à l'égard d'enfants et d'autochtones, en particulier dans l'accès à l'eau, pendant les opérations de secours et d'assistance qui ont suivi le séisme de 2015 ;

b) Le déni du droit des autochtones de donner librement et en connaissance de cause leur consentement préalable aux projets de réinstallation et de reconstruction ayant une incidence sur leur situation et celle de leurs enfants, après le séisme de 2015.

65. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'éliminer les obstacles empêchant l'accès à l'approvisionnement en eau, en accordant une attention particulière aux groupes traditionnellement exclus, tels que les Madhesi, les Dalits et les Janajati ;**

b) **De se concerter et de coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés, y compris les enfants, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et de leur offrir des recours effectifs en cas d'atteinte à leurs droits, dans le cadre également des efforts de relèvement entrepris après le séisme de 2015.**

66. Le Comité note avec satisfaction que la nouvelle Constitution reconnaît le droit des enfants autochtones de recevoir une éducation dans leur langue maternelle. Toutefois, il est préoccupé par :

a) L'incertitude juridique entourant la responsabilité de la mise en œuvre de ce droit et la suppression, dans les faits, du droit des enfants autochtones de recevoir une information et d'avoir accès à des médias dans leur langue maternelle ;

b) Les obstacles souvent rencontrés par les enfants de la caste dalit, par les enfants appartenant à des minorités et par les enfants tibétains dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux ; le fait que les soins de santé auxquels les enfants autochtones et leurs mères ont accès sont de mauvaise qualité et ne tiennent pas compte de leur culture, même depuis le séisme de 2015 ; et le taux de mortalité des enfants autochtones et dalits, qui est bien plus élevé que celui des autres enfants népalais ;

c) Le manque de matériels pédagogiques dans les langues maternelles des enfants autochtones et le faible taux de scolarisation de ces enfants ;

d) Les nombreuses informations faisant état de violences subies par les enfants autochtones à l'école, qu'il s'agisse de brimades et/ou de violences commises par les enseignants ;

e) Le fait que le séisme de 2015 a rendu encore plus vulnérables à la traite des êtres humains les orphelins et les enfants appartenant à des groupes autochtones, des minorités religieuses ou la communauté dalit, ainsi que les enfants des travailleurs migrants.

67. Renvoyant à son observation générale n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour permettre à tous les enfants, qu'ils appartiennent ou non à une caste ou à un groupe minoritaire ou autochtone, d'exercer tout l'éventail des droits consacrés par la Convention. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'adopter une législation et d'instituer des procédures de signalement propres à garantir la mise en œuvre effective du droit constitutionnel des enfants autochtones d'avoir véritablement accès à des informations et à des médias dans leur langue maternelle ;**

b) **D'organiser des campagnes de sensibilisation et de prendre des mesures d'aide ciblées qui soient adaptées à la culture et à la langue des Dalits, des groupes minoritaires et de la population tibétaine, afin de leur garantir un accès véritable à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux ;**

c) **De faire en sorte que les programmes scolaires soient proposés dans la langue maternelle des enfants autochtones ;**

d) **De mettre en place dans les écoles des dispositifs accessibles de signalement des violences, en veillant à ce que les enfants soient dûment protégés de ces violences et à ce que les auteurs de tels actes fassent l'objet de sanctions à la mesure de la gravité des faits ;**

e) **De créer des unités spéciales dans les services sociaux de l'État partie pour garantir la prise en compte des besoins des orphelins, des enfants autochtones et des enfants des minorités, notamment religieuses, en veillant à ce que ces services soient dotés de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et prêtent une attention particulière au risque de traite des personnes.**

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

68. Le Comité est préoccupé par la prévalence du travail des enfants dans l'État partie et par l'information selon laquelle, malgré la ratification de la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999, plus de 600 000 enfants seraient soumis aux pires formes de travail. Il est également préoccupé par la persistance de pratiques qui sont interdites par la loi, notamment du *kamalari*.

69. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De modifier la loi relative au travail des enfants et les autres lois pertinentes de manière que la réglementation requise du travail des enfants s'applique à tous les domaines d'activité, notamment aux pires formes de ce travail, y compris dans le secteur informel ;**

- b) De renforcer l'application de la législation et des politiques en vigueur afin d'éradiquer le travail servile des enfants ;
- c) De prendre les mesures préventives nécessaires pour que les enfants qui travaillent ne le fassent pas dans des conditions qui leur soient préjudiciables et continuent d'avoir accès à l'éducation ;
- d) D'assurer la pleine mise en œuvre des politiques et lois qui ont trait au travail des enfants, notamment par des campagnes de sensibilisation et d'information du public concernant la protection des droits des enfants ;
- e) De renforcer l'application de la loi sur l'interdiction du système kamaiya et de prendre des mesures efficaces pour garantir l'intégration sociale des travailleurs kamaiya émancipés ;
- f) De solliciter à cette fin l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT.

Administration de la justice pour mineurs

70. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (voir CRC/C/15/Add.261, par. 99) tendant à ce que l'État partie révisé sa législation et ses politiques afin de garantir le respect intégral des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier des dispositions de l'article 37 b) et du paragraphe 2 b) (al. ii à iv et vii) de l'article 40 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)² et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)³, à la lumière du débat général de 1995 du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs. À cet égard, le Comité recommande en particulier à l'État partie :

- a) De veiller à ce que les détenus de moins de 18 ans soient toujours séparés des adultes et à ce que la privation de liberté ne s'applique que comme une mesure de dernier recours, pour la durée la plus courte possible et dans des conditions satisfaisantes ;
- b) D'accélérer la construction d'installations séparées (maisons de correction pour enfants), ainsi que de cellules séparées dans les établissements pénitentiaires, pour les personnes âgées de moins de 18 ans, de manière qu'il y en ait dans tous les districts ;
- c) D'améliorer, lorsque la privation de liberté est inévitable et qu'elle est utilisée comme une mesure de dernier recours et pour la durée la plus courte possible, les procédures d'arrestation et les conditions de détention, et d'établir au sein de la police des équipes spéciales chargées de traiter les cas d'enfants en conflit avec la loi ;
- d) De veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne puissent être tenues pour responsables, détenues ou poursuivies en justice en vertu des lois antiterroristes ;
- e) De revoir et, lorsque cela est nécessaire, de modifier toutes les procédures (judiciaires, juridiques et de protection), y compris celles des administrations de district, de sorte que tous les mineurs soupçonnés ou accusés d'avoir violé la loi jouissent pleinement du droit à un procès équitable qui leur est garanti au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention ;

² Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

- f) De dispenser au personnel de la justice une formation structurée à l'administration de la justice pour mineurs et aux droits de l'homme ;
- g) De solliciter la coopération technique de l'UNICEF et du HCDH, notamment.

Suite donnée aux observations finales et recommandations précédentes du Comité sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

71. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la mise en œuvre des recommandations qu'il avait formulées en 2012 au sujet du rapport initial soumis par l'État partie au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/NPL/CO/1).

72. Le Comité demande à l'État partie de mettre en œuvre ses précédentes recommandations, en particulier les suivantes :

- a) Faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif (voir CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, par. 30) ;
- b) Abroger les dispositions de la loi de 1970 relative à la répression des infractions publiques qui servent de fondement à l'arrestation et la poursuite d'enfants victimes et veiller à ce qu'aucun enfant victime d'une infraction visée par le Protocole facultatif ne soit poursuivi en justice (voir CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, par. 32) ;
- c) Faire en sorte que sa législation interne lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour tous les crimes visés par le Protocole facultatif (voir CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, par. 36) ;
- d) Adopter les mesures voulues pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale (voir CRC/C/OPSC/NPL/CO/1, par. 40).

J. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

73. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications afin de renforcer le respect des droits des enfants.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

74. Dans le but de mieux promouvoir la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

75. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

76. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant sixième et septième rapports périodiques le 13 octobre 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

77. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé, n'excédant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
